

Vu les états des paiements effectués en France, pour le compte du service local, et récemment parvenus dans la colonie ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,  
 Le Conseil d'Administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Un crédit supplémentaire de la somme de *trois cent quatre-vingt-quatre francs* est ouvert au budget du service local pour servir à régulariser cinq ordres de paiement acquittés en France, pour le compte du service local, au titre des Exercices 1859 et 1860, au profit :

Du Directeur des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour règlement du compte général des correspondances échangées entre la France et Taïti, par la voie des paquebots britanniques, pendant le 4 <sup>er</sup> semestre 1860. . . . .	6 fr. 49 c.
Du Directeur des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour fournitures de millésimes pour le service de la colonie, payés au sieur Leppe. . . . .	5 . 00
Du Directeur des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour emballages exécutés pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1860, et payés au sieur Henry. . . . .	0 . 80
Du Receveur des finances de Bordeaux, pour transports de caisses de livres à bord du <i>Barnave</i> , et payés au sieur Goffre. . . . .	0 . 46
Du Receveur des finances de Toulon, pour frais de passage de divers agents embarqués sur la <i>Provençale</i> , pour se rendre en Calédonie, lesquels frais ont été versés à la caisse des gens de mer pour compte de qui de droit. . . . .	374 . 25
<b>Total. . . . .</b>	<b>384 . 00</b>

**ART. 2.** Il en sera tenu compte :

Au chapitre I <sup>er</sup> personnel, article 6. . . . .	374 . 25
Au chapitre II Matériel, article 6. . . . .	12 . 75
<b>Total égal. . . . .</b>	<b>384 . 00</b>

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

**ART. 3.** L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.